

Direction générale territoires

Délégation Chateaubriant

Service aménagement

Numéro de dossier : 2024054457

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- VU** la demande en date du 25/10/2024 par laquelle la commune  
demeurant au 6 place de la mairie 44110 ERBRAY  
demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE  
PUBLIC  
route départementale 163 du PR 25+550 au PR 25+561, située en agglomération au 1 place du  
calvaire - la touche, commune de Erbray,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements  
et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07  
janvier 1983,
- VU** le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale,  
le 23 avril 2014 ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental du 21 décembre 2023, portant délégation de  
signature à M. Xavier Pierre LUCAS, Directeur Général des Services, ainsi qu'à ses collabora-  
teurs ;
- VU** l'arrêté du Président du conseil départemental du 1<sup>er</sup> octobre 2024, portant délégation de signa-  
ture pour ce qui concerne la direction générale des territoires ;
- VU** l'état des lieux,
- VU** l'avis favorable du Maire de Erbray,

## ARRETE

### **ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : pose de potelets bois, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.**

Une distance de 1.40 m (pour les PMR) devra être respectée et laissée libre sur le trottoir.

Les potelets bois respecteront une distance de 0.70 m du bord chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

### **ARTICLE 3 - Entretien ultérieur de l'aménagement.**

Le bénéficiaire entretiendra à ses frais les aménagements proprement dit. Il assurera leurs réparations ou leur remplacement en cas d'usure dans le temps ou de détérioration prématurée, en particulier au niveau des fixations.

### **ARTICLE 4 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

La signalisation de chantier devra être conforme au manuel adapté au type de chantier effectué, en application des circulaires ministérielles en cours.

### **ARTICLE 5 - Implantation ouverture de chantier et recolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 5 jours.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée au 16/12/2024 comme précisée dans la demande.

### **ARTICLE 6 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

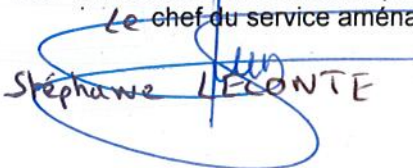
#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Nozay, le 19 NOV. 2024  
Pour le Président du Conseil départemental  
Le chef du service aménagement  
  
Stéphane LECONTE

#### **DIFFUSIONS**

Le bénéficiaire pour attribution

La délégation Chateaubriant - service aménagement pour attribution

La commune de Erbray pour information

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la délégation de l'aménagement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.